

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION
SUR LES PÊCHES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-unis d'Amérique, ci-après dénommés les Parties;

Considérant que, conformément au droit international, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont la souveraineté sur leurs eaux intérieures et leurs mers territoriales (ci-après dénommées "eaux"), et des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques marines à l'intérieur de zones établies, s'étendant jusqu'à 200 miles marins de leurs côtes (ci-après dénommées "zones"), ainsi que des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques du plateau continental;

Reconnaissant que les Parties ont adopté des lois et des règlements pour la conservation et la gestion des ressources biologiques dans leurs eaux et zones respectives;

Soulignant l'importance de l'application effective de ces lois et règlements afin d'assurer la conservation et la gestion; et

Désirant renforcer et rendre plus efficace l'application de ces lois et règlements par l'État côtier;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Partie prend les mesures appropriées, conformes au droit international, afin que ses nationaux, résidents et navires n'enfreignent pas, à l'intérieur des eaux et des zones de l'autre Partie, les lois et règlements nationaux de ladite Partie en matière de pêche. Ces mesures incluent notamment les interdictions d'enfreindre les lois et règlements de l'autre Partie en matière de pêche en ce qui concerne l'arrimage des engins, de pêcher sans autorisation, et d'entraver les efforts visant à faire appliquer ces lois et règlements, d'y résister ou de nuire à ces efforts de quelque manière que ce soit; et peuvent inclure telles autres interdictions que chacune des Parties juge appropriées.

Article II

Les Parties se consultent, au besoin, sur la mise en oeuvre du présent Accord, notamment en ce qui concerne:

(a) l'efficacité des peines visant à dissuader les nationaux, résidents et navires d'une Partie de commettre des infractions dans les eaux et zones de l'autre Partie;

(b) l'exactitude et la compatibilité des aides à la navigation; et

(c) les pratiques habituelles d'application de la législation sur les pêches à proximité des frontières maritimes.